

Informations importantes :

Le présent formulaire peut être utilisé dans les cas de figure suivants :

A) Demande de rente pour le conjoint/partenaire survivant :

☞ Si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la rente se chiffre en principe à 42,8 pour cent du salaire annuel pour le conjoint ou le partenaire, jusqu'à son décès ou son nouvel engagement par mariage ou partenariat, à condition que le décès de l'assuré soit imputable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Si le décès du titulaire de rente n'est pas une suite de l'accident du travail et si le titulaire de rente avait droit à cinquante pour cent au moins par suite d'un accident professionnel, le conjoint ou le partenaire reçoit 42,8 pour cent du salaire à titre d'indemnité globale.

A noter encore que l'ensemble des rentes des survivants ne peut excéder 85,6 pour cent de la rémunération annuelle de l'assuré décédé. Pour le conjoint ou le partenaire et les enfants, la réduction éventuelle s'opère proportionnellement aux rentes.

☞ Le conjoint ou le partenaire n'a aucun droit à la rente si le mariage ou le partenariat n'a été contracté qu'après l'accident, sauf le cas où le décès a été causé par les conséquences d'un accident antérieur, lesquelles n'avaient pu être constatées avant le mariage ou le partenariat.

☞ La rente peut être refusée totalement ou partiellement si les deux conjoints ou les deux partenaires vivaient volontairement séparés au moins depuis deux années avant l'accident et que chacun subvenait à son entretien sans l'assistance de l'autre.

B) Demande de rente pour le conjoint divorcé ou l'ancien partenaire

☞ Si le défunt ne laisse pas de conjoint ou de partenaire la rente est allouée au conjoint divorcé sous les conditions suivantes:

1. que le divorce ait été prononcé par une décision définitive au cours des deux dernières années précédant la date de l'accident
2. que le même jugement de divorce ou un jugement rendu endéans la même période ait alloué au conjoint divorcé une pension alimentaire et
3. qu'il n'y ait pas eu remariage ou déclaration de partenariat du conjoint divorcé pendant la période fixée au numéro 1.

La rente ne peut pas dépasser dans ce cas le montant de la pension alimentaire.

☞ Si le défunt ne laisse qu'un ancien partenaire la rente est allouée à l'ancien partenaire sous les conditions suivantes:

1. que le partenariat ait pris fin au cours des deux dernières années précédant la date de l'accident
2. qu'une pension alimentaire ait été, endéans la même période, accordée à l'ex-partenaire par décision judiciaire rendue en vertu de l'article 12 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
3. qu'il n'y ait pas eu mariage ou nouveau partenariat de l'ancien partenaire pendant la période fixée au numéro 1.

La rente ne peut pas dépasser le montant de la pension alimentaire.

C) Demande en obtention du rachat de la rente de conjoint ou de partenaire

☞ Les rentes de conjoint ou de partenaire cessent d'être payées à partir du mois suivant celui du nouvel engagement par mariage ou partenariat.

Si le mariage ou la déclaration de partenariat a lieu avant l'âge de cinquante ans, la rente est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas de nouvel engagement par mariage ou partenariat après l'âge de cinquante ans, le taux est réduit à trois fois le montant prévu.

D) Demande en majoration d'une rente de conjoint ou partenaire survivant

- ☞ Tant que la capacité de travail du conjoint ou du partenaire est diminuée de cinquante pour cent au moins, par suite d'une maladie ou de toute autre infirmité, la rente du conjoint ou du partenaire est portée à 53,5 pour cent de la rémunération annuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent ni au conjoint divorcé, ni à l'ancien partenaire .

E) Demande de rente pour l'orphelin, les orphelins

- ☞ Si le défunt laisse un ou des orphelins, la rente se chiffre à 21,4 pour cent pour chaque enfant légitime jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou, si l'enfant est empêché de gagner sa vie par suite de sa préparation scientifique ou technique à sa future profession, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Sont assimilés à des enfants légitimes au regard des dispositions qui précèdent:

- les enfants légitimés;
- les enfants adoptifs;
- les enfants naturels;
- tous les enfants, orphelins de père et de mère, à condition que l'assuré ou le bénéficiaire de pension en ait assuré l'entretien et l'éducation pendant les six mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs.

F) Demande de rente pour le parent survivant

- ☞ Si le défunt laisse des **ascendants**, ceux-ci bénéficieront ensemble d'une rente annuelle de 32,1 pour cent de la rémunération, à condition que le défunt ait fait partie du ménage de ses ascendants ou qu'il ait pourvu d'une façon appréciable à leur entretien. Toutefois il appartiendra au comité de l'Association d'assurance contre les accidents de proportionner le montant de la rente d'ascendant au dommage subi et de limiter le paiement de la rente, le cas échéant, dans le temps.

Sera assimilé aux ascendants aux fins de la présente disposition le second conjoint ou partenaire du père ou de la mère, à condition qu'il ait fourni des secours et donné des soins non interrompus à l'assuré pendant six ans au moins dans sa minorité.

- ☞ La même rente est due aux **parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et aux enfants mineurs lors de l'adoption** qui ont fait son ménage pendant les cinq années précédant l'accident à condition et tant qu'ils ne bénéficient pas d'une rente à titre personnel, qu'il ne soit pas dû de rente de conjoint ou de partenaire, et qu'ils aient atteint l'âge de quarante ans au moment du décès de l'assuré. Ces rentes sont supprimées en cas de nouvel engagement par mariage ou partenariat des bénéficiaires.

A noter qu'en cas de cumul d'une rente d'ascendants ou de parents, il ne sera dû que le montant qui dépasse le total des autres rentes.

- ☞ Si le défunt laisse des **petits-enfants**, ceux-ci bénéficieront ensemble, par an, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, d'une pension de 21,4 pour cent de la même rémunération, à condition que le défunt ait eu une obligation alimentaire à leur égard.

Remarque concernant la hiérarchie des rentes de survivants :

Les ascendants ne peuvent faire valoir leurs droits que lorsque le maximum (85,6 %) n'est pas absorbé par les rentes de conjoint ou de partenaire et des enfants; les petits-enfants ne peuvent invoquer leurs droits que lorsque le même maximum n'est pas absorbé par les rentes de conjoint ou de partenaire, des enfants et des ascendants.

Si des ascendants de divers degrés sont en concurrence, les parents les plus proches ont la priorité.

G) Demande en obtention de l'indemnité funéraire

- ☞ Une indemnité funéraire s'élevant à un quinzième de la rémunération annuelle, sans pouvoir être inférieure à un quinzième du minimum de référence est allouée, sur présentation de pièces justificatives, à celui qui a pourvu aux frais des funérailles. Dans ce cas, aucun degré de parenté n'est exigé.